



Arrêté N° 2025.21.ART.PM.186

**PERMIS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AUTORISANT L'ENTRETIEN DE LA TOITURE DE LA MAIRIE DE PIBRAC
ESPLANADE SAINTE GEMRAINE ET ANCIEN CHEMIN DE BRAX
LE JEUDI 18 DECEMBRE 2025**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212- 5,
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-3, R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 et 28,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU l'arrêté Ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant la demande de la société ATILA, 3 avenue de Saint Guillian, 31620 Castelnau-d'Estrétefonds, concernant l'entretien de la toiture de la mairie de Pibrac, Esplanade Sainte Germaine à Pibrac.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le permissionnaire est autorisé par la commune à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour l'installation d'une benne et d'un camion pour réaliser des travaux de forage, Esplanade Sainte Germaine à Pibrac. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire devra laisser le domaine public en bon état de propreté à la fin de l'intervention.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap. La traversée des piétons est assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de la goulotte.
Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicables.
La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

